



Conseil d'administration

351^e session, Genève, 15 juin 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 15 juin 2024

Original: français

Onzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Examen de la réclamation	4
A. Allégations de l'organisation plaignante	4
B. Observations du gouvernement	4
III. Conclusions du comité	7
IV. Recommandations du comité	11

► I. Introduction

1. Par une communication en date du 8 mars 2021 le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (SAMUP), se référant à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, a présenté au Bureau une réclamation alléguant que le gouvernement de la France n'a pas respecté les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration s'est prononcé sur la recevabilité de la réclamation et a renvoyé l'examen de ces allégations au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution. En vertu de la décision du Conseil d'administration, adoptée à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), chargeant le Comité de la liberté syndicale d'examiner les réclamations dont il est saisi conformément aux procédures exposées dans le règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 (documents GB.334/INS/5 et GB.332/INS/5(Rev.)), le Comité de la liberté syndicale a désigné M^{me} Petra Herzfeld Olsson (membre gouvernementale, Suède) comme membre du comité tripartite pour examiner la réclamation, conjointement avec M^{me} Renate Hornung-Draus (membre employeuse, Allemagne) et M^{me} Amanda Brown (membre travailleuse, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
2. La France a ratifié, le 28 juin 1951 la convention n° 87, laquelle est en vigueur dans ce pays.
3. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

4. Le gouvernement de la France a adressé ses observations dans une communication en date du 30 septembre 2021.
5. Le comité tripartite s'est réuni formellement le 31 mai 2024 pour examiner la réclamation et adopter son rapport.

► II. Examen de la réclamation

A. Allégations de l'organisation plaignante

6. Dans une communication du 8 mars 2021, l'organisation plaignante affirme qu'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 21 octobre 2020 (n° 20-18.669) relatif à une modification des statuts du SAMUP, ayant pour but de lui donner une couverture interprofessionnelle, est contraire aux articles 2 et 11 de la convention n° 87.
7. L'organisation plaignante manifeste à cet égard que: i) le SAMUP, organisation syndicale de premier niveau du secteur de la musique, des arts vivants et du spectacle, a modifié en février 2020 ses statuts afin d'élargir son champ d'action et de pouvoir se présenter en tant que syndicat interprofessionnel aux élections destinées à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés; et ii) l'arrêt de la Cour de cassation a confirmé une décision du Tribunal de justice de Paris du 31 juillet 2020 qui a invalidé la candidature du SAMUP auxdites élections en considérant, d'une part, que, selon le Code du travail, seules les unions de syndicats pouvaient prétendre à couvrir un champ interprofessionnel et que, d'autre part, suite à la modification de ses statuts, le SAMUP ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle (qualité qui, selon la Cour de cassation, serait réservée aux seuls syndicats regroupant des travailleurs d'une même profession ou de professions connexes).
8. Sur la base de ce qui précède, le SAMUP allègue, en premier lieu, que l'arrêt de la Cour de cassation, fondé sur les articles L. 2131-2 et L. 2133-1 du Code du travail, viole l'article 2 de la convention n° 87 en reconnaissant aux seules unions de syndicats (par opposition aux syndicats primaires ou de premier niveau) la possibilité de couvrir un champ interprofessionnel. L'organisation plaignante affirme en particulier que l'arrêt précité contrevient à la liberté d'adhésion syndicale garantie par la convention n° 87 en contraignant un salarié qui exercerait plusieurs activités non connexes à devoir adhérer à une union syndicale interprofessionnelle, et non à un syndicat primaire.
9. L'organisation plaignante dénonce en second lieu le caractère disproportionné des effets des décisions de justices précitées qui, au lieu de se limiter à enjoindre le syndicat à régulariser ses statuts, ont considéré que le SAMUP ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle, violant de cette manière l'article 11 de la convention n° 87 qui enjoint les États à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical. Le SAMUP affirme à cet égard que, au vu des enjeux importants pour le respect de la liberté syndicale de l'affaire en cause, la Cour de cassation s'est livrée à un contrôle léger de la décision de première instance, elle-même rendue par un tribunal statuant en formation unique et dans un délai de dix jours.

B. Observations du gouvernement

10. Dans sa communication du 30 septembre 2021, le gouvernement fournit en premier lieu des informations destinées à préciser le contexte dans lequel la décision de la Cour de cassation du 21 octobre 2020 a été rendue. Le gouvernement manifeste à cet égard que: i) la décision de justice contestée par l'organisation plaignante fait suite à une décision prise par la direction générale du travail (DGT) dans le cadre de la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les très petites entreprises (ci-après TPE), à savoir les entreprises de moins de onze salariés quant à la recevabilité de la candidature de cette organisation pour ce scrutin; ii) en amont de ce scrutin dit «Élection TPE», la DGT s'assure que les organisations syndicales qui s'y

portent candidates respectent les critères énoncés par l'article L. 2122-10-6 du Code du travail («Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.»); iii) par décision du 12 mai 2020, le directeur général du travail a établi la liste des organisations syndicales recevables à se porter candidates à l'Élection TPE; iv) plusieurs organisations syndicales ont saisi le Tribunal judiciaire de Paris d'une contestation relative à cette décision, en ce qu'elle validait la candidature au niveau interprofessionnel du SAMUP; v) syndicat professionnel du secteur d'activité des arts, de la musique et du spectacle, ce syndicat a étendu son objet le 28 février 2020 afin de pouvoir défendre également les intérêts de «tous les salariés sans exclusive et tous les secteurs sans exclusive»; vi) les organisations syndicales requérantes estimaient que cette candidature méconnaissait les conditions de l'article L. 2122-10-6 précité, le SAMUP ne pouvant revendiquer la qualité de syndicat professionnel «primaire» tout en ayant vocation à représenter l'ensemble des salariés de tous les secteurs indépendamment de leur métier ou de leur profession; vii) dans une décision du 31 juillet 2020, le tribunal judiciaire a conclu à l'irrecevabilité de la candidature du SAMUP pour le scrutin, dès lors que celui-ci ne pouvait être qualifié ni de syndicat professionnel ni d'union de syndicats; et viii) le pourvoi en cassation formé par le SAMUP à l'encontre de cette décision a été rejeté par la Cour de Cassation qui a confirmé le raisonnement des juges du fond.

11. Concernant le contenu de l'arrêt de la Cour de cassation, le gouvernement indique que celle-ci a déduit de l'application combinée des articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2122-10-6 du Code du travail que ne peuvent être candidates à l'Élection TPE que les organisations syndicales professionnelles «primaires» qui «regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés» et les unions et confédérations syndicales remplissant certaines conditions. Elle en a donc conclu que: «[e]n l'espèce, le tribunal judiciaire a constaté que, suite à une modification de ses statuts actée en février 2020, le SAMUP avait ajouté à son sigle, son objet et ses conditions d'adhésion, la possibilité de représenter tous les salariés sans exclusive et tous les secteurs d'activité. Il en a exactement déduit que le SAMUP ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle et que, ne constituant pas une union syndicale, il ne pouvait pas être candidat au scrutin permettant de mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.»
12. Le gouvernement précise que, selon l'article L. 2131-2 du Code du travail, «[l]es syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement» et que cette conception du syndicat primaire en France remonte à la loi du 21 mars 1884 dite «Waldeck-Rousseau», qui n'a jamais été modifiée depuis lors.
13. Concernant les allégations de violation de l'article 2 de la convention n° 87, le gouvernement affirme que cette disposition de la convention consiste uniquement à assurer, par principe, la liberté de l'ensemble des travailleurs et employeurs de créer un syndicat et d'y adhérer. Les termes «sans distinction d'aucune sorte» ont en effet pour finalité de faire obstacle à ce qu'une législation interdise, par exemple sur la base d'un critère discriminatoire, à certains travailleurs ou employeurs de constituer une organisation et d'y adhérer. Le gouvernement affirme qu'il n'en résulte pas, comme le prétend le SAMUP, qu'une législation nationale ne pourrait

organiser le mouvement syndical par profession en imposant aux syndicats primaires de ne défendre les intérêts que de salariés ayant une même profession ou des métiers similaires ou connexes.

14. Le gouvernement souligne ensuite que: i) le droit français autorise les syndicats primaires à se réunir librement au sein d'unions qui «jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre» (article L. 2133-3 du Code du travail); ii) le droit français a une approche très libérale concernant la constitution d'unions syndicales puisque la législation ne prévoit pas ce type de limitation pour les syndicats qui souhaitent se rassembler; et iii) le droit français n'interdit pas à un salarié souhaitant être représenté au titre de plusieurs professions ou métiers non connexes d'adhérer à un syndicat professionnel au titre de chacun de ces professions ou métiers. La règle posée par l'article L. 2131-2 ne remet donc pas en cause la liberté d'adhésion à un syndicat offerte aux salariés.
15. Le gouvernement ajoute que la jurisprudence issue de la Cour de cassation est relativement souple concernant la définition de la profession. Dans une décision du 13 janvier 2009 (n° 07-17.692), rendue précisément au visa de l'article 2 de la convention n° 87, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé que devait recevoir la qualité de syndicat toute organisation défendant les intérêts de personnes exerçant la même activité, que celle-ci soit exercée par ses membres «à titre exclusif, accessoire ou occasionnel» ou que «les revenus qui en sont tirés constituent un revenu principal ou accessoire». Un salarié exerçant une seconde activité professionnelle de façon occasionnelle et en tirant un revenu accessoire aura donc toujours la possibilité d'adhérer à un syndicat qui le défendra dans le cadre de cette activité.
16. Concernant les allégations de violation de l'article 11 de la convention n° 87 du fait du caractère supposément disproportionné des effets des décisions judiciaires précitées, en ce que la cour n'a pas enjoint au syndicat de régulariser ses statuts ou limité la portée de sa décision au litige dont elle était saisie, le gouvernement manifeste que: i) l'office du juge de cassation était, en l'espèce, limité à l'examen de la conformité aux règles de droit en vigueur à cette date du jugement du tribunal judiciaire amené à statuer sur la recevabilité de la candidature du SAMUP pour l'Élection TPE; ii) il n'entre pas dans les pouvoirs de la Cour de cassation, au stade de l'examen du pourvoi, et a fortiori lors du rejet de celui-ci, de prononcer des injonctions à l'égard des parties; iii) en tout état de cause, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs; iv) il n'appartient donc pas aux autorités publiques d'intervenir dans la rédaction de ces statuts dès lors que ceux-ci ne contreviennent pas à la légalité; il leur revient uniquement, eu égard à leur rédaction, d'en tirer les conséquences légales quant aux droits et pouvoirs des organisations syndicales; et v) en application de l'article 480 du Code de procédure civile, le jugement n'a qu'une autorité relative: *«[l]e jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.»*
17. Le gouvernement manifeste finalement que l'ordonnancement juridique français reconnaît au SAMUP une entière liberté pour se constituer en union syndicale en rassemblant d'autres syndicats primaires et, ainsi, poursuivre une vocation interprofessionnelle tout en continuant à jouir de ses prérogatives. Ce droit à la constitution d'unions a été rappelé par la Cour de cassation dans la décision litigieuse.

► III. Conclusions du comité

18. *Le comité note que la présente réclamation concerne la modification des statuts d'une organisation syndicale de premier niveau («syndicat primaire») du secteur de la musique, des arts et des spectacles vivants destinée à lui permettre de couvrir un champ interprofessionnel (à savoir, selon le droit français, un champ couvrant plusieurs secteurs d'activité) et de pouvoir se présenter comme telle à des élections professionnelles. Le comité note que la capacité du SAMUP à se présenter à ces élections en tant que syndicat interprofessionnel a été contestée en justice par plusieurs organisations syndicales interprofessionnelles et que tant le Tribunal de justice de Paris que la chambre sociale de la Cour de cassation ont invalidé la candidature du SAMUP en considérant que: i) en tant que syndicat primaire, le SAMUP ne pouvait prétendre à une couverture interprofessionnelle, champ réservé, selon la législation du travail, aux seules unions de syndicats; et ii) suite à la l'élargissement de ses statuts, le SAMUP ne constituait plus non plus un syndicat professionnel, qualité réservée selon la législation du travail, aux organisations regroupant des travailleurs exerçant une même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés.*
19. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue à cet égard que: i) dénier aux syndicats de premier niveau la possibilité d'avoir un champ d'action interprofessionnel et réserver ce dernier aux seules unions de syndicats est contraire à l'article 2 de la convention n° 87; et ii) les effets de l'arrêt de la Cour de cassation, qui ont également dénié au SAMUP le caractère de syndicat professionnel, sont disproportionnés alors qu'il aurait suffi d'enjoindre le syndicat à modifier ses statuts. Le comité note que, pour sa part, le gouvernement manifeste que: i) depuis la loi Waldeck-Rousseau de 1884, le mouvement syndical français est composé, d'une part, de syndicats primaires par le biais desquels les travailleurs peuvent s'organiser au niveau de l'entreprise, du métier ou du secteur et, d'autre part, d'unions de syndicats qui, seules, peuvent couvrir un champ interprofessionnel, cette structure ne portant aucunement atteinte à la liberté des travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux et aucunement contraire à la convention n° 87; et ii) il ne relevait pas de la compétence de la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la validité de la participation du SAMUP pour les élections professionnelles, d'enjoindre ce dernier à modifier ses statuts, l'arrêt en question n'ayant par ailleurs qu'un effet relatif, limité à l'objet du litige en cause.*

Allégation concernant le rejet par les tribunaux du caractère interprofessionnel du SAMUP

20. *Concernant la première allégation relative au rejet par les tribunaux du caractère interprofessionnel du SAMUP, le comité prend note des informations et éléments de contexte fournis par l'organisation plaignante et par le gouvernement, ainsi que des informations disponibles publiquement concernant le présent cas. Le comité observe que:*
- i) *le SAMUP, organisation syndicale de premier niveau établie de longue date dans le secteur de la musique, des arts vivants et du spectacle, a modifié le 28 février 2020 ses statuts afin d'élargir son champ d'action et de pouvoir se présenter en tant que syndicat interprofessionnel aux élections destinées à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les TPE;*
 - ii) *selon ses nouveaux statuts, le syndicat avait pour but de représenter non seulement tous les artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques mais également de défendre les intérêts de «tous les salariés sans exclusive et tous les secteurs sans exclusive»;*

- iii) *le 12 mai 2020, la direction générale du travail a retenu que le SAMUP était recevable à se porter candidat aux élections professionnelles en tant qu'organisation interprofessionnelle, lui permettant ainsi de participer au scrutin au-delà des seules TPE actives dans le secteur de la musique, des arts vivants et du spectacle;*
- iv) *de nombreuses organisations syndicales interprofessionnelles dont les cinq centrales syndicales nationales représentatives ont contesté la validité de la candidature du SAMUP au niveau interprofessionnel;*
- v) *tant en première instance qu'en cassation, les tribunaux, en se fondant sur l'application combinée des articles L. 2131-2 ¹, L. 2133-1 ² et L. 2122-10-6 du Code du travail ³ ont considéré que seules des unions de syndicats pouvaient avoir un champ d'action interprofessionnel tandis que les syndicats de premier niveau avaient vocation à regrouper «des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale».*

21. *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante fondées sur la liberté des travailleurs de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix consacrée par l'article 2 de la convention n° 87. Le comité prend également note de l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle interdire aux syndicats primaires de couvrir un champ interprofessionnel restreindrait la possibilité des travailleurs occupant plusieurs emplois dans des secteurs différents d'exercer leurs droits syndicaux. Le comité prend par ailleurs note de la réponse détaillée du gouvernement selon laquelle: i) la conception du syndicat primaire comme une organisation regroupant des travailleurs exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés remonte à la loi Waldeck-Rousseau de 1884; ii) la jurisprudence de la Cour de cassation est relativement souple concernant la définition de la profession; iii) le droit français autorise les syndicats primaires à se réunir librement au sein d'unions qui jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels; iv) le droit français a une approche très libérale concernant la constitution d'unions syndicales puisque la législation ne prévoit pas de type de limitation pour les syndicats qui souhaitent se rassembler; et v) le droit français n'interdit pas à un salarié souhaitant être représenté au titre de plusieurs professions ou métiers non connexes d'adhérer à un syndicat professionnel au titre de chacune de ces professions ou métiers*

22. *Le comité rappelle que, tel que relevé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR): i) la Convention n° 87 a pour finalité de reconnaître la liberté syndicale à l'ensemble des employeurs et travailleurs du secteur privé et public ⁴; et ii) l'objectif principal de la convention est de protéger l'autonomie et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs par rapport aux pouvoirs publics, tant dans leur constitution que dans leur*

¹ Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

² Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

³ Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

⁴ Étude d'ensemble de 2012 de la CEACR, para. 53.

fonctionnement et leur dissolution ⁵. Le comité souligne que, dans le même temps, la CEACR a observé que certaines législations exigent que les membres d'une organisation appartiennent à des professions, occupations ou branches d'activité identiques ou similaires ou imposent une structure générale au mouvement syndical. Selon la CEACR, de telles restrictions ne pourraient éventuellement être appliquées qu'aux organisations de base, à condition que celles-ci puissent librement constituer des organisations interprofessionnelles et s'affilier à des fédérations et à des confédérations selon les modalités jugées les plus appropriées par les travailleurs ou les employeurs concernés ⁶.

23. Dans le cas présent, le comité observe que, s'il résulte de la législation et de la jurisprudence de la Cour de cassation que seules des unions de syndicats peuvent prétendre couvrir un champ de représentation interprofessionnel (c'est-à-dire couvrant plusieurs secteurs d'activité), l'ordonnancement juridique français, tel que signalé par le gouvernement: i) reconnaît le droit des travailleurs de librement créer des syndicats primaires de métiers, d'entreprise ou de secteur d'activités (article L. 2131-2 du Code du travail); ii) les syndicats primaires peuvent à leur tour librement s'organiser en unions de syndicats articles L. 2133-1 et suivants du Code du travail; iii) ni la création des syndicats primaires ni celles des unions de syndicats ne sont soumises à des conditions particulières par exemple en matière de nombres d'affiliés ou de nombre de syndicats primaires pour créer une union de syndicats); et iv) un même travailleur exerçant différentes activités dans plusieurs secteurs peut librement s'affilier à plusieurs organisations syndicales primaires.
24. Le comité observe enfin que: i) la structuration des organisations syndicales précédemment décrite, établie par la législation française depuis 1884 et basée sur la distinction entre syndicats primaires et unions de syndicats n'a pas eu pour effet de restreindre le développement d'un mouvement syndical pluriel, présent dans l'ensemble des activités économiques du pays; et ii) dans le cas présent, le SAMUP, syndicat primaire implanté de longue date dans le secteur de la musique, des arts vivants et du spectacle, disposait de la possibilité de participer à la création d'une union de syndicats afin de pouvoir prendre part à des actions de défense des intérêts des travailleurs dans les autres secteurs d'activité (niveau interprofessionnel). **Sur cette base, le comité considère que, dans le contexte et dans les conditions précédemment décrites, l'invalidation de la candidature du SAMUP en tant que syndicat interprofessionnel n'a pas porté atteinte aux dispositions de la convention n° 87.**

Allégation concernant la dénégation par les tribunaux de la qualité d'organisation syndicale professionnelle du SAMUP

25. Le comité prend note de la deuxième allégation de l'organisation plaignante selon laquelle l'arrêt de la Cour de cassation aurait produit des effets disproportionnés sur la liberté syndicale en invalidant non seulement la candidature du SAMUP aux élections en tant qu'organisation interprofessionnelle (comprise comme une organisation syndicale couvrant plusieurs secteurs d'activité) mais en lui niant également le caractère d'organisation syndicale professionnelle (comprise comme une organisation syndicale de métier, d'entreprise ou de secteur d'activités). Le comité note à cet égard que l'organisation plaignante allègue que: i) la Cour de cassation aurait dû se limiter à enjoindre le syndicat à régulariser ses statuts; et ii) en dépit de l'importance des questions en jeu, la Cour de cassation s'est livrée à un contrôle léger de la décision de première instance, elle-même rendue par un tribunal statuant en formation unique et dans un délai de dix jours. Le comité prend par ailleurs note que, pour sa part, le gouvernement considère que: i) il n'entre pas dans les pouvoirs de la Cour de cassation, au stade de l'examen d'un pourvoi en cassation, de prononcer des injonctions à l'égard

⁵ Étude d'ensemble de 2012 de la CEACR, para. 55.

⁶ Étude d'ensemble de 2012 de la CEACR, para. 91.

des parties et, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, il n'appartient pas aux autorités publiques d'intervenir dans la rédaction des statuts des organisations de travailleurs et d'employeurs, dès lors que ceux-ci ne contreviennent pas à la légalité; et ii) en application de l'article 480 du Code de procédure civile, les décisions de justice n'ont qu'une autorité relative, limitée à l'objet du litige en question.

26. *Le comité prend note de ces différents éléments. Le comité relève que l'arrêt de la Cour de cassation objet de la présente réclamation a confirmé la décision du tribunal de première instance selon laquelle, suite à l'ajout dans ses statuts d'une référence «à tous les salariés de tous les secteurs d'activité», le SAMUP non seulement ne pouvait être considéré comme une organisation interprofessionnelle (champ d'action réservé aux unions de syndicats) mais qu'il ne pouvait plus non plus être qualifié de syndicat professionnel (dans la mesure où, suite à l'ajout de cette phrase, ses nouveaux statuts excédaient le champ d'action attribué aux syndicats primaires) et que, de ce fait, il ne pouvait en aucune manière participer aux élections professionnelles des TPE ⁷.*
27. *Le comité constate que, excepté l'indication du gouvernement selon laquelle les décisions de justice ont un effet relatif limité à l'objet du litige, il n'a pas reçu d'informations des parties sur les effets spécifiques sur le fonctionnement et les activités du SAMUP de la dénegation par la Cour de cassation de sa qualité d'organisation syndicale professionnelle. Le comité observe toutefois qu'il ressort des informations publiquement disponibles que: i) tel que statué dans l'arrêt de la Cour de cassation, le SAMUP n'a pas pu prendre part ni au niveau interprofessionnel ni dans le secteur de la musique, des arts vivants et du spectacle, aux élections professionnelles des TPE qui se sont déroulées du 22 mars au 6 avril 2021, cela en dépit d'avoir, en novembre 2020, à la suite du prononcé dudit arrêt, éliminé de ses statuts la mention à la représentation des travailleurs de tous les secteurs d'activité; et ii) alors qu'il était jusque-là considéré par l'administration du travail ⁸ comme représentatif dans le secteur de la musique, des arts vivants et du spectacle, le SAMUP a perdu cette qualité en 2021 à la suite des élections professionnelles des TPE auxquelles il n'a pu prendre part ⁹. Le comité note enfin que selon les informations publiées le 18 mars 2024 sur le site du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, le SAMUP est inscrit sur les listes électorales en tant qu'organisation professionnelle du secteur des arts et des spectacles pour les élections syndicales qui se dérouleront au sein des TPE en novembre et décembre 2024.*
28. ***Observant que la nature syndicale de l'organisation plaignante, active de longue date dans le secteur des arts et spectacles n'avait pas été contestée par l'action en justice dont elle faisait l'objet, le comité regrette que le SAMUP se soit vu dénier par les décisions judiciaires de 2020 précitées la qualité d'organisation syndicale professionnelle et que, de ce fait, il n'ait pas pu prendre part aux élections professionnelles des TPE de 2021 dans le secteur d'activité où il est traditionnellement implanté et où il était alors considéré comme représentatif. Rappelant l'accent mis par la convention n° 87 sur la protection du droit syndical (article 11), le comité souligne l'importance que les décisions des différentes autorités, qu'elles soient administratives ou judiciaires, sur la validité des statuts des organisations syndicales soient***

⁷ Paragraphe 8 de l'arrêt de la Cour de cassation: «le tribunal judiciaire a constaté que, suite à une modification de ses statuts actée en février 2020, le SAMUP avait ajouté à son sigle, son objet et ses conditions d'adhésion, la possibilité de représenter tous les salariés sans exclusive et tous les secteurs d'activité. Il en a exactement déduit que le SAMUP ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle et que, ne constituant pas une union syndicale, il ne pouvait pas être candidat au scrutin permettant de mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés».

⁸ Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

⁹ Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

circonscrites aux irrégularités constatées afin de ne pas entraver indûment l'exercice légitime de l'activité syndicale et la possibilité pour lesdites organisations de défendre les intérêts de leurs membres. Le comité invite le gouvernement à prendre en considération ces observations dans l'application de la convention n° 87 et à en informer les différentes autorités compétentes.

- 29.** *Observant toutefois que l'organisation plaignante, sur la base de ses statuts révisés à la suite de la décision de la Cour de cassation a été inscrite en mars 2024 en tant qu'organisation professionnelle du secteur des arts et des spectacles sur les listes pour les élections au sein des TPE de novembre et décembre 2024, le comité comprend que le SAMUP est actuellement en mesure d'exercer ses activités et de défendre les intérêts de ses membres conformément à la convention n° 87. Sur cette base, le comité considère que la présente réclamation est close.*

► IV. Recommandations du comité

- 30.** Le comité recommande au Conseil d'administration:

- a)** d'approuver le présent rapport;
- b)** d'inviter le gouvernement, à prendre en considération les observations formulées au paragraphe 28 des conclusions du comité dans le cadre de l'application de la convention n° 87 et d'en informer les différentes autorités compétentes;
- c)** de rendre public le présent rapport et de déclarer close la présente procédure de réclamation.

Genève, le 31 mai 2024

Petra Herzfeld Olsson
(membre gouvernementale)

Renate Hornung-Draus
(membre employeuse)

Amanda Brown
(membre travailleuse)